

construisant le dit pont, et d'autoriser toute personne ou toutes personnes à voter sur tel capital aux assemblées des actionnaires de telle compagnie en dernier lieu nommée, nommant une personne par chaque cent actions possédées par telle autre compagnie, et une 5 pour tout nombre d'actions au-dessous de cent ainsi possédées; et il sera aussi loisible pour les directeurs de telle autre compagnie de prêter de l'argent à la compagnie construisant le dit pont, ou de garantir le paiement du principal ou de l'intérêt, ou le paiement du principal et de l'intérêt, de toutes dében-

10 tures qui pourront être émises en vertu du présent acte par telle compagnie en dernier lieu mentionnée, et de construire tout embranchement de chemin de fer ou autre ouvrage qui pourra être nécessaire pour relier le chemin de fer de telle autre compagnie avec le dit pont, ou pour mettre telle autre compagnie pleinement 15 en état de se prévaloir des dispositions du présent acte, et d'augmenter le capital de telle autre compagnie de tel montant qui sera nécessaire pour payer le coût de tout tel ouvrage, ou de payer toute qui deviendra due par telle compagnie en vertu des dispositions du présent acte, et telle augmentation pourra être faite 20 soit par des souscriptions pour un nouveau capital par les actionnaires d'alors de telle compagnie, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou par l'un et l'autre moyen, ou il sera loisible pour les directeurs de telle compagnie de prélever telle somme, partie par tel capital additionnel et partie par emprunt, et à cette fin, 25 d'émettre des débetures de telle compagnie; et les dispositions de l'acte d'incorporation de telle compagnie, tel qu'amendé par tout acte subséquent, s'appliqueront à tous tels embranchements de chemins de fer et autres ouvrages qui seront faits en vertu de la présente section par toute compagnie autre que la compagnie construisant le dit pont, et à toutes actions du capital addi-

30 tionnel de telle compagnie autorisé par la présente section, et aux souscripteurs et propriétaires d'icelles, et à toutes débetures qui seront émises par telle compagnie, et à toutes autres choses qui seront faites par et au nom de la dite compagnie en vertu de la présente section, en autant que telles dispositions ne seront pas 35 incompatibles avec le présent acte.

D'autres compagnies de chemin de fer pourront prêter de l'argent, souscrivant, etc., pour la construction du dit pont, etc.

VIII. Pourvu toujours, que la garantie de cette province ne s'étendra à aucun emprunt à être prélevé, ni à aucune débeture à être émise, en vertu de l'autorité du présent acte ou à l'égard du dit pont ou d'aucun ouvrage à être fait en vertu du présent acte; et que, ni la réclamation privilégiée de sa majesté, au nom de cette province, à raison de la garantie de la province accordée ou à être accordée à la compagnie construisant le dit pont ou à toute autre compagnie de chemin de fer, ni aucune hypothèque 40

La garantie provinciale non plus que l'hypothèque privilégiée ne s'étendront au dit pont.